

## DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

**Objet :** Fixation des tarifs pour la formation aide-soignant

**Le Directeur Général,**

- Vu les articles L6143-7 et L6143-1 du code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS),
- Vu l'Instruction M21 - tome II pages 5 à 8,

**décide :**

**Article 1 :** Les tarifs de la formation d'aide-soignant sont fixés à :

Tarifs formation en parcours complet	
Frais de scolarité pour la formation	5 442,00
Tarifs formation en parcours partiel	
Frais de scolarité pour une semaine d'enseignement théorique et stage	605,00
Module 1 (4 semaines)	2 420,00
Module 2 (2 semaines)	1 210,00
Module 3 (5 semaines)	3 025,00
Module 4 (1 semaine)	605,00
Module 5 (2 semaines)	1 210,00
Module 6 (1 semaine)	605,00
Module 7 (1 semaine)	605,00
Module 8 (1 semaine)	605,00
Validation des compétences en stage - forfait par stage	110,00

**Article 2 :** Le Secrétaire général, le Directeur des affaires financières et le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 23 juillet 2018

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE

